

CAP FRANCEXP

A V E N A N T Février 2023

Pour compléter
vos garanties
à l'exportation



Sur les acheteurs limités ou refusés



Complément d'assurance-crédit public FRANCEXPORTE

Police n°

Assuré n°

Entre

Groupama Assurance-crédit & Caution

N° SIREN : 380 810 283

8-10, rue d'Astorg, 75008 Paris

et

La société

N° SIREN

Dénomination sociale

Forme juridique

Adresse siège social

Code postal

Ville

Téléphone

REPRÉSENTÉE PAR

Fonction

Téléphone

E-mail

Ci-après l'assuré/souscripteur

Qui accepte de payer les primes par prélèvement sur le compte

IBAN

BIC

Complément d'assurance-crédit public FRANCEXP

► 1 Préambule

Afin de conforter la capacité exportatrice des entreprises françaises dans un contexte macroéconomique difficile, l'État français a décidé de compléter les instruments de soutien à l'assurance-crédit par un dispositif public : CAP Francexp.

À cet effet, les articles L 432-2 1° et R 442-8-9 et suivants du Code des assurances ont habilité Bpifrance Assurance Export gérant et délivrant sous le contrôle de l'État, pour son compte et en son nom, les garanties publiques pour le commerce extérieur à conclure avec les entreprises d'assurance pratiquant l'assurance-crédit en France des traités de réassurance, portant sur les garanties que celles-ci délivrent à des exportateurs situés en France pour les risques politiques et commerciaux à l'exportation, d'une durée de paiement inférieure à deux ans, vers des pays étrangers, à l'exception des pays interdits par la politique de financement export définie annuellement par l'État.

Ces garanties complémentaires sont proposées par Groupama Assurance-crédit & Caution sous forme d'avenant à ses contrats d'assurance-crédit.

Groupama Assurance-crédit & Caution délivrera les garanties CAP Francexp tant que ce dispositif d'aide publique restera en vigueur et s'efforcera de le mettre en application avec toute l'équité voulue par l'État français.

► 2 Définitions

2.1 - Assuré

Société exportatrice immatriculée en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou toute personne morale de droit étranger située dans le pays de l'Acheteur, qu'elle contrôle seule ou conjointement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, quelle que soit leur forme juridique, qui souscrit un Contrat d'assurance-crédit auprès de la Cédante et ne bénéficie pas d'un autre dispositif étatique européen.

Quand l'assuré est une personne morale de droit étranger contrôlée par un exportateur français selon les modalités définies

au présent *article 2.1 - Assuré*, celui-ci doit adresser à Groupama Assurance-crédit & Caution une déclaration confirmant :

- qu'il est contrôlé par l'exportateur français au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- que le contrôle de l'assuré par l'exportateur sera maintenu pendant toute la durée d'exécution du contrat de vente à l'exportation ;
- que le recours à une entité locale est nécessaire au sens de l'article R 442-8-13 du Code des assurances ;
- que la part française des marchandises ou prestations vendues au titre du contrat de vente à l'exportation est d'au moins 20 % ;
- que Groupama Assurance-crédit & Caution dispose de droits de recours subrogatoires valables contre l'acheteur au titre du contrat de vente à l'exportation conclu par ce dernier avec l'assuré.

2.2 - Acheteur

Société étrangère ayant son **siège situé dans un pays mentionné** à l'article 3.1.4 - *Pays de l'acheteur* du présent avenant et juridiquement débitrice de l'assuré du fait d'un contrat de vente à l'exportation de marchandises ou de prestations de services.

2.3 - Souscripteur

Tel que défini aux Conditions générales.

2.4 - Contrat

Contrat d'assurance-crédit signé par le souscripteur ayant pour objet la couverture du non-paiement d'une créance commerciale par un acheteur au titre d'un contrat de vente à l'exportation, et pouvant donner lieu à la souscription d'un avenant CAP Francexp.

2.5 - Avenant CAP Francexp

Document contractuel lié au contrat d'assurance-crédit signé par l'assuré lui permettant de demander une des deux garanties, **couverture complémentaire** (« Garantie CC ») ou **couverture intégrale** (« Garantie CI ») et qui en définit les conditions d'attribution.

2.6 - Garantie primaire

Garantie délivrée par Groupama Assurance-crédit & Caution au titre du contrat tel que défini ci-avant et ayant pour objet de couvrir les risques commerciaux et politiques liés à un contrat de vente à l'exportation.

2.7 - Garantie couverture complémentaire (CC)

Garantie délivrée au titre du présent avenant en complément de la garantie primaire par Groupama Assurance-crédit & Caution et réassurée dans le cadre du dispositif public précité.

2.8 - Garantie couverture intégrale (CI)

Garantie délivrée par Groupama Assurance-crédit & Caution au titre de l'avenant CAP Franceexport et réassurée dans le cadre du dispositif public précité.

2.9 - Montant global de la garantie

Somme des montants de la garantie primaire et de la garantie CC.

2.10 - Part française

La part française mesure la valeur ajoutée du contrat de vente à l'exportation sur le territoire national. Elle se définit sur la base des prestations et des fournitures françaises et inclut les prestations réalisées par l'exportateur lui-même, ou par des sous-traitants à statut français, et les fournitures produites par l'exportateur ou des sous-traitants sur des sites de production français.

Sont notamment considérés comme de la part française :

- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés en France ;
- les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs, en France, des entreprises françaises ou par des filiales de sociétés étrangères implantées sur le territoire français (enregistrées au RCS français) ;
- les montages effectués par une main-d'œuvre détenant un contrat de travail de droit français ;
- les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés en France ;
- les frais de transport maritime dès lors que l'armateur qui émet le connaissement a son siège social en France ou dans un pays de l'UE et si l'armateur qui effectue le transport a son siège social en France ou dans un pays de l'UE ;
- les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est en France, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs français ;
- les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social en France ;
- les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation

française (délivrée par la DGAC), et les frais de transport de passagers dès lors que la compagnie qui opère effectivement le vol (mention sur le billet ainsi qu'au moment de la réservation) dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC), ou bien dès lors que la compagnie qui a commercialisé le vol dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC).

L'ensemble des dépenses R&D imputables au projet, ainsi que la marge brute générée par le projet sont également incluses dans la part française.

3 Mise en place des garanties couverture complémentaire (CC) et couverture intégrale (CI)

3.1 - Critères d'éligibilité

3.1.1 - DÉLAIS DE PAIEMENT

Les garanties complémentaires CC et CI couvrent le risque de non-paiement d'une créance par un acheteur de l'assuré dans les mêmes conditions que celles de son contrat d'assurance-crédit, et exclusivement pour des opérations dont la durée de crédit n'excède pas la limite prévue dans le contrat d'assurance-crédit, sans toutefois dépasser 540 jours pour les ventes de produits agricoles ou 720 jours pour les ventes de tout autre produit.

3.1.2 - STATUT DE L'ACHETEUR

L'acheteur ne doit pas avoir été déclaré en procédure collective (ou procédure équivalente dans la loi applicable à l'acheteur) à la date de la demande.

3.1.3 - PART FRANÇAISE

Ces garanties ne concernent que des ventes de marchandises ou de prestations comportant une part française d'**au moins 20 %** (voir *article 2.10 - Part française* du présent avenant).

3.1.4 - PAYS DE L'ACHETEUR

Le présent avenant ne couvre que des garanties délivrées sur des acheteurs ou entreprises étrangères ayant la personnalité juridique et leur siège dans un pays mentionné sur la liste des pays en annexe.

L'État français se réserve le droit de modifier cette liste de pays à tout moment.

Groupama Assurance-crédit & Caution informera par tout moyen l'assuré de toute modification de la liste. L'exclusion d'un pays sera effective dix jours ouvrés après la notification par les services de l'État français à Groupama Assurance-crédit & Caution, et sera applicable aux garanties délivrées à compter de la prise d'effet de cette exclusion.

Les entreprises étrangères situées dans un pays non mentionné en annexe ne peuvent faire l'objet d'une garantie CC ou CI.

3.2 - Détermination de la garantie couverture complémentaire (CC)

3.2.1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La garantie CC ne sera accordée par Groupama Assurance-crédit & Caution sur un acheteur qu'à la double condition suivante :

- Groupama Assurance-crédit & Caution accorde une garantie primaire sur cet acheteur ;
- l'assuré a reçu sur cet acheteur :
 - soit un accord partiel (limitation),
 - soit une diminution de la garantie primaire.

Le montant de la garantie CC est à tout moment inférieur ou égal à deux fois le montant de la garantie primaire accordée sur l'acheteur faisant l'objet de la demande de garantie complémentaire.

En tout état de cause, le montant global de la garantie tel que défini à l'article 2.9 - *Montant global de la garantie* du présent avenant ne peut excéder le montant de la demande de garantie primaire.

La garantie CC ne peut pas être délivrée si l'assuré a résilié un précédent contrat d'assurance-crédit avec Groupama Assurance-crédit & Caution au cours des trois mois précédant la date de souscription du contrat d'assurance-crédit en vigueur, sauf si ladite résiliation n'a pas entraîné de rupture dans la continuité de la relation entre Groupama Assurance-crédit & Caution et l'assuré.

Dans la mesure où le contrat d'assurance-crédit prévoit expressément que la garantie primaire couvre les livraisons effectuées dans le cadre d'un maintien de garantie ou d'ordres à livrer, la garantie CC pourra les couvrir dans les mêmes conditions.

3.2.2 - MODIFICATIONS DU MONTANT

Le montant de la garantie CC sur un acheteur est modifiable par Groupama Assurance-crédit & Caution, il ne pourra toutefois jamais excéder deux fois le montant de la garantie primaire accordée.

• Groupama Assurance-crédit & Caution augmente sa garantie

Dans le cas d'une augmentation de la garantie primaire sur un acheteur :

- La garantie CC peut être augmentée sur demande de l'assuré, dans la mesure où celle-ci demeure inférieure ou égale à deux fois le montant de la garantie primaire, avec la délivrance d'une garantie CC du nouveau montant et la résiliation simultanée de la garantie CC du montant précédent. En tout état de cause, le montant global de la garantie ne peut excéder le montant de la demande de garantie.
- Si le montant de la nouvelle garantie primaire et de la garantie CC excède le montant de la demande de garantie primaire, la garantie CC sera automatiquement réduite par l'assureur afin que le montant global garanti soit égal au montant de la demande de garantie primaire.

• Groupama Assurance-crédit & Caution réduit sa garantie

Lors de la réduction d'une garantie primaire sur un acheteur, Groupama Assurance-crédit & Caution réduit la garantie complémentaire à effet du jour de la réduction de la garantie primaire afin que la garantie CC ne dépasse pas deux fois le montant de la garantie primaire.

• Groupama Assurance-crédit & Caution résilie sa garantie

Lorsque Groupama Assurance-crédit & Caution résilie la garantie primaire, la garantie complémentaire est également résiliée à effet du jour de résiliation de la garantie primaire.

Dans la mesure où le contrat d'assurance-crédit prévoit que la garantie primaire couvre les livraisons effectuées dans le cadre d'un maintien de garantie ou d'ordres à livrer, la réduction ou la résiliation de la garantie CC prendra effet et s'appliquera dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie primaire et aux mêmes livraisons.

3.3 - Détermination de la garantie couverture intégrale (CI)

3.3.1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La garantie CI ne peut être accordée que sur un acheteur ayant au minimum deux ans d'existence et que si l'une des conditions alternatives suivantes est remplie :

- l'assuré ne bénéficie plus d'une couverture sur cet acheteur suite à la notification de la résiliation de la garantie primaire ;
- l'assuré n'est pas couvert sur cet acheteur suite à un refus de garantie.

Est assimilé à un refus de garantie une réponse en « non-dénommé » (ND) après un refus de garantie sur cet acheteur. De plus, la garantie en non-dénommé ne pourra être en aucun cas cumulée avec la garantie CI.

Le montant de la garantie CI accordée à un assuré sur un acheteur est soumis à une limite égale au plus faible des montants suivants :

- le montant de garantie CI demandé par l'assuré sur cet acheteur ;
- un montant de 500 000 euros pour les risques de la catégorie 1 (la moins risquée) et de 250 000 euros pour les risques de la catégorie 2 (la plus risquée).

Groupama Assurance-crédit & Caution reste libre d'accorder la garantie CI pour un montant inférieur ou égal aux limites fixées ci-dessus.

Le tableau ci-dessous précise la catégorie de risque de l'acheteur selon une note de probabilité de défaillance attribuée par Groupama Assurance-crédit & Caution.

Note	Catégorie de risque	Limite de garantie CI
5 à 10	1	500 000 €
3 à 4	2	250 000 €
0 à 2	3	0 €

Les risques de catégorie 3 (la plus risquée) sont exclus du dispositif et ne pourront donc faire l'objet d'une garantie CI.

La garantie CI n'intègre pas la couverture d'un maintien de garantie ou des ordres à livrer éventuellement prévus dans le contrat d'assurance-crédit.

3.3.2 - MODIFICATIONS DU MONTANT

Le montant de la garantie CI sur un acheteur est modifiable par Groupama Assurance-crédit & Caution notamment suite à une révision de l'évaluation du risque (changement de catégorie) et à condition de respecter l'ensemble des conditions et modalités fixées par le présent avenant.

Les réductions ou résiliations de garantie CI prennent effet à l'expiration de la durée de la garantie CI en cours sauf en cas de dépôt de bilan de l'acheteur ou équivalent où la résiliation est à effet immédiat.

En cas d'augmentation, une garantie CI du nouveau montant est délivrée avec résiliation simultanée de la garantie CI du montant précédent.

► 4 Mécanisme contractuel des garanties CC et CI

4.1 - Souscription de la garantie

L'assuré qui souhaite bénéficier d'une ou plusieurs garanties CC ou CI doit d'abord avoir souscrit un avenant CAP Francexport à son contrat d'assurance-crédit puis ensuite demander une ou plusieurs garanties CC ou CI.

Les garanties CC et CI sont attribuées à l'assuré qui les a demandées et les indemnités correspondantes sont versées à son seul bénéfice.

4.2 - Délégation du droit aux indemnités

Les indemnités versées par Groupama Assurance-crédit & Caution au titre des garanties CC et CI peuvent faire, selon les mêmes modalités que la garantie primaire, l'objet d'une délégation du droit aux indemnités au bénéfice de banques ou de sociétés d'affacturage.

4.3 - Calcul du prix des garanties CC et CI

La facturation est établie par Groupama Assurance-crédit & Caution.

Le prix des garanties varie selon la durée maximum de crédit (ou délai de paiement maximum) associée aux transactions et à la garantie délivrée.

Le taux est égal, sur une base mensuelle en pourcentage, pour une durée maximum de crédit de 90 jours à :

Catégories de pays	Taux CC	Taux CI	Durée de crédit (en jours) de			
			91 à 180	181 à 360	361 à 540	541 à 720
Zone A	0,104	0,267	1,2 fois le taux de base	Deux fois le taux de base	Trois fois le taux de base	Quatre fois le taux de base
Zone B	0,122	0,295				
Zone C	0,147	0,367				
Zone D	0,200	0,421				

Dans l'hypothèse où la durée maximum de crédit associée aux transactions pour lesquelles l'assuré demande une garantie CC ou CI est différente du délai de paiement maximum contractuel, l'assuré devra au préalable demander la modification de la durée de crédit de la garantie primaire sur le ou les acheteurs concernés.

Si l'assuré n'effectue pas cette demande, le délai de paiement maximum prévu dans le contrat d'assurance-crédit de l'assuré sera considéré comme cette durée maximum de crédit.

Le prix de chaque garantie CC ou CI est égal au taux mensuel (fixé ci-dessus). La prime est calculée en appliquant ce taux mensuel à l'encours maximum mensuel de la garantie CC et de la garantie CI obtenue. La prime associée à une garantie est due pour une durée de 3 mois, sauf dans les cas de modification du montant de la garantie prévus à l'article 4.4 - Paiement de la prime.

La prime payée par l'assuré au titre de l'avenant CAP Francexport n'est pas prise en compte au titre de son contrat, pour le calcul du minimum de prime, du complément de minimum de prime ou de toute autre clause de son contrat ayant trait à la prime.

L'État notifiera à Groupama Assurance-crédit & Caution tout changement de catégorie d'un pays de nature à avoir un impact sur la tarification pour ce pays. La nouvelle tarification sera applicable au plus tard 10 jours après cette notification.

4.4 - Paiement de la prime

La facturation est faite en euros et doit obligatoirement faire l'objet d'un paiement par prélèvement bancaire.

L'appel de prime est trimestriel et prélevé au plus tard dans les 20 jours suivant la fin du trimestre de facturation. La date de prélèvement de la prime est mentionnée sur la facture.

Si la garantie CC ou CI est réduite ou résiliée par Groupama Assurance-crédit & Caution, la prime sera due pour le mois entier et sur le montant de la garantie avant réduction ou résiliation. Si la garantie CC est augmentée, la prime sera due pour le mois entier sur le montant de la garantie après augmentation.

Si l'avenant CAP Francexport est résilié, la prime des garanties CC et CI reste due pour le mois entier et sur le montant de la garantie avant résiliation. En cas de résiliation de l'avenant suite à l'arrêt du dispositif public, la prime est due pour la durée de validité restante des garanties CC et CI en cours selon les modalités prévues dans le présent article.

Groupama Assurance-crédit & Caution compensera toutes les sommes dues par l'assuré au titre de l'avenant CAP Francexport avec toutes les sommes que Groupama Assurance-crédit &

Caution peut lui devoir au titre du contrat d'assurance-crédit et de l'avenant CAP Franceexport.

4.5 - Prise d'effet et durée des garanties CC et CI

Les garanties CC et CI prennent effet au jour où elles sont accordées et s'appliquent aux livraisons (marchandises ou prestations de services) effectuées et facturées par l'assuré à l'acheteur à compter de cette date, sous réserve du bon encaissement de la prime. Il n'y a aucune rétroactivité dans la prise d'effet des garanties CC et CI.

Les garanties CC et CI sont accordées à l'assuré pour une **durée de trois mois** sans que l'assuré puisse y mettre fin avant ce terme.

Seul Groupama Assurance-crédit & Caution peut réduire la durée de la garantie CC ou la résilier en même temps que la réduction ou résiliation de la garantie primaire. De même, seul Groupama Assurance-crédit & Caution peut résilier ou annuler la garantie CI dans les cas prévus par le présent avenant.

Au terme des trois mois, il appartient à l'assuré de renouveler sa demande de garantie CC ou CI. À défaut, la garantie CC ou CI accordée cessera de produire ses effets sans qu'il soit pour cela besoin de la résilier.

Dans le cas de l'exclusion d'un pays de la liste mentionnée à l'article 3.1.5 - *Pays de l'acheteur* du présent avenant, les garanties CC et CI délivrées sur ce pays conservent leur date d'expiration initiale. Toutefois, ces garanties ne pourront être renouvelées, et leur montant ne pourra être augmenté.

4.6 - Déchéance et exclusion des garanties CC et CI

En cas de non-paiement total ou partiel dans les délais prévus dans le présent avenant d'une **facture trimestrielle**, ou de toute autre facture de Groupama Assurance-crédit & Caution, toutes les garanties accordées peuvent être définitivement déchuës.

Si l'assuré avait **connaissance du non-paiement d'une créance** à son échéance initiale ou prorogée selon les modalités prévues à son contrat d'assurance-crédit avant la délivrance de la garantie CC ou CI sur un acheteur, la garantie CC ou CI est déchuë définitivement.

L'assuré s'engage à ce que **la part française** des marchandises ou prestations de services exportées, définie à l'article 2.10 - *Part française* du présent avenant, dans le cadre de sa garantie représente, pour chaque contrat de vente à l'exportation, **au moins 20 %** du montant des marchandises ou des prestations vendues au cours de la période de garantie, considérées dans leur état final à la sortie du territoire français. L'évaluation de la part française de chaque opération d'exportation peut faire l'objet à tout moment de la garantie de contrôles de la part de l'État.

Une déclaration inexacte concernant la part française entraînera automatiquement la déchéance de la garantie.

Si les **critères d'éligibilité** de l'assuré ne sont pas respectés, la garantie CC ou CI est déchuë définitivement.

Si l'assuré est une personne morale de droit étranger, une fausse déclaration de conformité, telle que définie à l'article 2.1 - *Assuré* du présent avenant, entraînera automatiquement la déchéance de la garantie.

L'assuré s'engage à ce que les conditions additionnelles pour la garantie des personnes morales de droit étranger, telles que stipulées à l'article 2.1 - *Assuré*, soient respectées à tout moment. Ces conditions additionnelles peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'État à tout moment.

Dans tous les cas de déchéance ou d'exclusion de la garantie complémentaire, la prime est due pour le trimestre entier et la prime encaissée ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement par l'assuré.

Groupama Assurance-crédit & Caution demandera à l'assuré le remboursement de la totalité des indemnités qui ont été versées au titre des garanties CC ou CI déchuës, ou faisant l'objet d'une exclusion ou d'une annulation selon les cas prévus par le présent avenant ou par le contrat d'assurance-crédit.

La résiliation ou l'annulation du contrat d'assurance-crédit entraîne de plein droit la résiliation simultanée de l'avenant CAP Franceexport.

4.6.1 - DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES CC

Si la garantie primaire fait l'objet d'une résiliation, déchéance, annulation ou d'une exclusion pour non-respect par l'assuré des conditions du contrat, la garantie complémentaire fera alors l'objet des mêmes cas de résiliation, déchéance, annulation ou exclusion au même moment que pour la garantie primaire.

Si la garantie CC fait l'objet d'une résiliation, déchéance, annulation ou d'une exclusion pour non-respect par l'assuré des conditions du présent avenant, la garantie primaire pourra alors faire l'objet des mêmes cas de résiliation, déchéance, annulation ou exclusion.

4.6.2 - DISPOSITIONS PROPRES AUX GARANTIES CI

La garantie CI fait l'objet des mêmes cas de résiliation, déchéance, annulation ou exclusion en cas de non-respect par l'assuré des conditions du contrat que ceux prévus au titre de la garantie primaire.

4.7 - Quotité d'indemnisation

4.7.1 - GARANTIE CC

La quotité d'indemnisation est égale à la quotité d'indemnisation de la garantie primaire avec un maximum de 90 %.

4.7.2 - GARANTIE CI

La quotité d'indemnisation est fixée à 80 % des montants déclarés.

4.8 - Plafond maximum d'indemnisation

Le montant total des indemnités versées à un assuré, tous acheteurs confondus, ne peut excéder 5 000 000 (cinq millions) d'euros au titre des garanties CC et 5 000 000 (cinq millions) au titre des garanties CI jusqu'à la fin du dispositif, incluant les sinistres payables après la fin du dispositif au titre des garanties octroyées avant la fin du dispositif.

4.9 - Sinistre et recouvrement

4.9.1 - DÉCLARATION

Pour être indemnisé au titre d'une garantie CC ou d'une garantie CI, l'assuré doit adresser, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions et modalités que ceux prévus à son contrat d'assurance-crédit, une unique déclaration de sinistre qui vaut selon les cas pour sa garantie primaire et pour sa garantie CC ou pour sa garantie CI, sur laquelle il indique obligatoirement dans la rubrique « commentaires » de celle-ci les garanties dont il dispose (primaire, garantie CC, garantie CI). L'assuré devra joindre obligatoirement à sa déclaration de sinistre une copie de la garantie CC ou de la garantie CI.

Tout manquement aux obligations prévues à l'article 4.9.1 - Déclaration entraîne la déchéance des garanties sur les créances en cause.

4.9.2 - INDEMNISATION

En cas de sinistre (non-paiement ou impayé d'une créance par un acheteur sur lequel une garantie complémentaire CC ou CI a été délivrée), les dispositions suivantes sont applicables :

- Si une garantie CC a été accordée, elle ne sera appelée que si, au moment de l'indemnisation, la garantie primaire ne couvre pas entièrement la créance garantie.
- Il n'y aura pas d'avance sur indemnité au titre d'une garantie CC ou CI.
- Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des garanties CC et CI ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond d'indemnisation ou de la limite de décaissement prévus au contrat d'assurance-crédit.
- Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des garanties CC et CI ne sont pas non plus prises en compte pour l'application de toute franchise prévue au contrat d'assurance-crédit (franchise annuelle globale, franchise individuelle par sinistre).

Les sinistres sur des transactions dont la durée de crédit serait supérieure au délai de paiement maximum prévu par le contrat d'assurance-crédit sont exclus de la garantie.

En tout état de cause pour un acheteur donné, l'indemnisation au titre de garanties CI ne saurait excéder pour un assuré la limite de garantie CI définie à l'article 3.3.1 - Conditions d'attribution du présent avenant (soit 500 000 € pour un risque de catégorie 1 et 250 000 € pour un risque de catégorie 2) multipliée par la quotité d'indemnisation.

4.9.3 - RÉCUPÉRATION

Groupama Assurance-crédit & Caution effectue le recouvrement de la totalité de la créance relative à une garantie CC et/ou à une garantie CI dans les conditions stipulées au contrat d'assurance-crédit.

La répartition des sommes recouvrées sera faite de la façon suivante :

- **Garantie complémentaire CC**

L'affectation des sommes recouvrées se fait en application des conditions du contrat d'assurance-crédit.

- **Garantie complémentaire CI**

En cas de sinistre impliquant une garantie CI, il est fait application des règles ci-après :

- **Récupération avant indemnisation**

Toutes les sommes recouvrées sont versées à l'assuré et la garantie CI est réduite à due concurrence desdites récupérations.

- **Récupération après indemnisation**

Les sommes recouvrées s'affectent prioritairement à la garantie CI, et ce jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée et des frais accessoires au sinistre pris en charge.

En cas de sinistre impliquant une garantie CC et/ou une garantie CI et/ou une garantie primaire, les sommes récupérées avant et après indemnisation seront affectées en priorité à la garantie CC et à la garantie primaire en faisant application des règles définies à l'article 4.9.3 - Garantie complémentaire CC, et le solde sera affecté à la garantie CI en faisant application des règles définies à l'article 4.9.3 - Garantie complémentaire CI.

► 5 Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant

5.1 - Prise d'effet et durée de l'avenant

L'avenant prend effet dès accord par Groupama Assurance-crédit & Caution de la demande de souscription signée sans modification par l'assuré, et acceptation du paiement des primes par prélèvement, sous réserve des dispositions de l'article 10 - Modification de l'avenant du présent avenant et ce pour une durée d'un an.

L'avenant se renouvelle entre les parties par tacite reconduction par période de 12 mois et sous réserve de la prolongation de l'accord entre Bpifrance Assurance Export et Groupama Assurance-crédit & Caution.

5.2 - Résiliation de l'avenant

EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-CRÉDIT

Si le contrat est résilié, que ce soit par l'assuré ou Groupama Assurance-crédit & Caution, l'avenant CAP Franceexport est résilié de plein droit dans les mêmes conditions que le contrat.

EN CAS D'ARRÊT DU DISPOSITIF PAR LES POUVOIRS PUBLICS

L'avenant est résilié de plein droit.

Les garanties complémentaire CC et CI délivrées jusqu'à la fin du dispositif continuent à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée de validité (3 mois à partir du jour où elles sont accordées)

sous réserve des cas de réduction, de résiliation, de déchéance ou d'exclusion prévus dans l'avenant CAP Franceexport.

Les demandes d'indemnisation ne seront alors prises en charge que si les sinistres ont été déclarés à l'assureur dans les délais prévus au contrat d'assurance-crédit.

EN CAS DE NON-PAIEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA PRIME AU TITRE DES GARANTIES CC OU CI

La résiliation prend effet dès la notification faite à l'assuré.

EN CAS DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si l'assuré met fin à l'autorisation de prélèvement, Groupama Assurance-crédit & Caution peut résilier l'avenant.

La résiliation prend effet à réception de la notification.

RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ

L'assuré peut mettre fin à l'avenant par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Groupama Assurance-crédit & Caution. La résiliation prend effet à réception de la notification. La résiliation de l'avenant ne met pas fin au contrat d'assurance-crédit de l'assuré.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, l'assuré reste redevable de toutes les sommes dues au titre de l'avenant.

► 6 Sort des garanties CC et CI en cas de résiliation de l'avenant

La résiliation du présent avenant entraîne la résiliation des garanties CC et CI.

Les effets de la résiliation sont les mêmes que ceux prévus au contrat d'assurance-crédit.

Si l'avenant est résilié suite à l'arrêt du dispositif public, les garanties CC et CI précédemment accordées sont maintenues jusqu'à leur échéance selon les modalités indiquées à l'article 5.2 - Résiliation de l'avenant.

► 7 Droit applicable de juridiction

Le présent avenant est régi par le droit français et, en cas de litige, compétence sera donnée au Tribunal de commerce de Paris.

► 8 Exclusions

Ne sont pas couverts par le présent avenant :

- Les transactions contrevenant aux réglementations anti-corruption, à savoir les réglementations s'imposant à Groupama Assurance-crédit & Caution auxquelles celle-ci ne peut pas déroger dans le cadre de son activité d'assureur exercée depuis la France, et, pour les garanties délivrées au titre des contrats d'assurance, notamment pour les dispositions françaises, les articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1, 435-2, 435-3, 435-4, 435-5, 435-7, 435-8, 435-9, 435-10, 445-1 et 445-2 du Code pénal.
- Les transactions contrevenant aux réglementations relatives à **la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**, à savoir les réglementations s'imposant à Groupama Assurance-crédit & Caution auxquelles celle-ci ne peut pas déroger dans le cadre de son activité d'assureur exercée depuis la France, et, pour les garanties délivrées au titre des contrats d'assurance, notamment les dispositions françaises contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » et au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que les dispositions contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier.
- Les transactions contrevenant aux réglementations relatives aux **sanctions économiques**, et notamment, pour ce qui est de la réglementation française, les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Union européenne et/ou la République française.
- Tout risque n'entrant pas dans la couverture du contrat d'assurance-crédit ou visé par une exclusion figurant dans ledit contrat.
- Les risques découlant ou résultant de tous moyens utilisant la fission ou fusion atomique, ou toute autre réaction similaire ou encore l'énergie ou une substance radioactive.
- Les acheteurs situés dans les pays fermés au titre de la politique de financement export définie chaque année par l'État.
- La guerre entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.
- Les opérations et transactions citées aux alinéas 3 à 5 de l'article L 432-1 du Code des assurances :
 - les opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif d'installations de production d'énergie existantes sans augmenter la durée de vie ou la capacité de production ;

- les prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L 111-13 du Code minier ;
- les prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement.

► 9 Application du contrat d'assurance-crédit

Toutes les clauses des Conditions générales, particulières, spéciales et autres du contrat de l'assuré qui ne sont pas modifiées par l'avenant restent applicables à l'avenant.

L'avenant CAP Francexport ne déroge en rien aux autres termes du contrat d'assurance-crédit, notamment aux seuils et limites de garantie fixés dans les Conditions particulières, clauses et avenants.

► 10 Modification de l'avenant

En cas de modification ou d'abrogation du dispositif CAP Francexport par les Pouvoirs publics, le présent avenant sera modifié en conséquence.

L'assuré sera informé par courrier des modifications. Ces modifications s'appliqueront de plein droit. En cas de désaccord, l'assuré pourra résilier l'avenant dans les conditions de l'*article 5.2 - Résiliation de l'avenant*.

► Zone A

Chili, Corée du Sud, Israël, Liechtenstein, Monaco, Singapour.

► Zone B

Abu Dhabi, Afrique du Sud, Ajman, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Botswana, Chine, Colombie, Costa Rica, Dubaï, Émirats Arabes Unis, Fujairah, Guatemala, Hong-Kong, Île Maurice, Inde, Indonésie, Koweït, Macao, Malaisie, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Ras al-Khaimah, Sharjah, Umm al-Qaiwain, République Dominicaine, Serbie, Taïwan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vietnam.

► Zone C

Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Aruba, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Guyana, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kosovo, Lesotho, Macédoine, Namibie, Népal, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Rwanda, Salvador, Sénégal, Swaziland, Tanzanie, Timor oriental, Togo, Turquie.

► Zone D

Argentine, Burkina Faso, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. Dém.), Cuba, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Irak, Iran, Kenya, Kirghizistan, Laos, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Niger, Pakistan, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Territoires palestiniens, Tunisie, Turkménistan, Zambie, Anguilla, Barbade, Belize, Bermudes, Brunei, Comores, Congo, Iles Cook, Dominique, Grenade, Guam, Géorgie du Sud-Sandwich, Iles Heard et Iles McDonald, Iles vierges américaines, Iles vierges britanniques, Kiribati, Iles Malouines, Iles Mariannes du Nord, Iles Marshall, Iles Micronésie, Nauru, Niueu, Iles Norfolk, Palaos, Sao Tomé et Príncipe, Saint Barthélémy, Saint-Marin, Iles Salomon, Samoa, Seychelles, St-Kitts-et Nevis, Sainte-Lucie, Tokélau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Russie (sous conditions), Biélorussie (sous conditions), Ukraine.

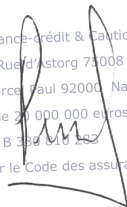
L'assuré,

représenté par

confirme avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses du présent avenant et les accepter le

Groupama Assurance-crédit & Caution

Groupama Assurance-crédit & Caution
Siège social : 8-10 Rue d'Astorg 75008 Paris
Bureaux : 3 Place Marcel Paul 92000 Nanterre
SA au capital de 20 000 000 euros
RCS Paris B 380 810 283
Entreprise régie par le Code des assurances



Jean-Michel Pérès,
Directeur général

Février 2023

Groupama Assurance-crédit & Caution

3 Place Marcel Paul 92000 Nanterre

Tél. : +33 (0)1 70 96 63 40 - E-mail : info@groupama-ac.fr

Société au capital de 20 millions d'euros - RCS Paris B 380 810 283 - APE 65.12 Z

Siège social : 8, rue d'Astorg, 75008 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances - L'autorité chargée du contrôle de Groupama Assurance-crédit & Caution est l'ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest, CS92459, 75436 Paris cedex).

Crédit photos : Shutterstock



Groupama
ASSURANCE-CRÉDIT
& CAUTION